

FONDS DE SOLIDARITE POUR LES FAMILLES

(REVISION APPROUVEE PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 21/05/2021)

I .OBJET DU FONDS ET CIBLE

1. **Objet :**

Ce fonds a pour vocation d'aider ponctuellement les familles du LFKL qui éprouveraient des difficultés financières à faire face aux dépenses scolaires de leurs enfants. Cette aide est limitée dans le temps.

Cette aide accordée à titre exceptionnel, et donc ponctuelle, n'est pas reconduite de manière tacite l'année suivante.

2. **Personnes concernées :**

- Toutes les familles ayant des élèves scolarisés au LFKL sans condition de nationalité,
- Les élèves déjà destinataires de bourses peuvent aussi prétendre à une aide pour les dépenses non couvertes par la bourse
- Sont exclues les familles dont un des membres travaille au LFKL. Elles relèvent du fonds d'aide à caractère social qui leur est réservé

3. **Dépenses éligibles :**

- Frais de scolarité,
- La cantine obligatoire jusqu'en 3^e inclus (sous-traitée à un prestataire privé),
- Les voyages scolaires y compris les rencontres sportives à l'étranger et séminaire d'intégration

II .CONSTITUTION DU FONDS

Le fonds est alimenté annuellement par une dotation. Le Conseil d'Administration proposera le montant de la dotation en fonction des résultats de l'année précédente et des obligations financières.

La dotation ne pourra être effectuée que sur approbation expresse du montant de la dotation par les Membres lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout solde non-utilisé en année N pourra être reporté en N+1 sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

A cette dotation peut s'ajouter

- Une subvention de l'APEKL

- Des dons provenant des sociétés ou familles

III .FONCTIONNEMENT DU FONDS

1. Constitution de la commission d'attribution

- Proviseur
- Directeur du Primaire
- DAF
- Deux membres du Conseil d'Administration
- Un représentant du bureau de l'APEKL

Un quorum de 4 personnes est requis : 2 membres de la Direction, 1 administrateur, 1 représentant de l'APEKL

2. Critères d'attribution

L'octroi de l'aide repose sur des critères financiers objectifs et des difficultés avérées à faire face à honorer les dépenses.

La famille demandeuse ne peut pas être membre de la commission d'attribution du fonds.

Au cas où le volume des attributions techniques dépasserait le plafond des fonds disponibles, la commission sera amenée à revoir à la baisse le montant de ces attributions, au cas par cas ou de manière systématique, pour qu'au final le montant alloué respecte strictement ce plafond. En revanche, si les attributions techniques permettent de rester en deçà, cette révision ne sera pas indispensable.

3. Calendrier

La commission se tiendra au minimum deux fois par année scolaire.

Le calendrier sera communiqué une fois la constitution du fonds et ses modalités approuvées en conseil d'administration et par la suite au début de chaque année scolaire.

La commission peut se réunir de manière exceptionnelle à la demande du Proviseur. Le Directeur de l'école primaire et le DAF peuvent alerter le Proviseur d'une situation difficile d'une famille.

4. Instruction des demandes

Chaque demandeur doit préparer un dossier à présenter au Directeur administratif et financier avec un préavis de 15 jours, contenant

- Lettre circonstanciée expliquant les raisons de la démarche
- Pièces justificatives

Le dépôt du dossier sera suivi d'un entretien avec le DAF.

Le DAF est responsable de l’instruction des dossiers à présenter en commission.

5. Modalités de vote

La commission d’attribution délibère et vote à la majorité des membres présents.

6. Confidentialité

Les informations et les débats de la commission sont strictement confidentiels.

IV .GESTION DU FONDS

La gestion des encours du fonds et son traitement comptable relève de la responsabilité du directeur administratif et financier.